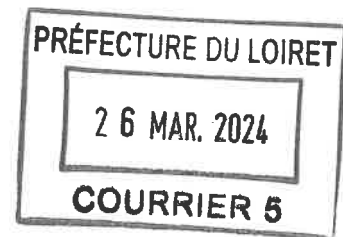




République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune d'Ingré



DÉCISION N° DC.24.020
portant sur

**Le renouvellement d'une concession de terrain dans le Cimetière communal
d'Ingré à Madame B[] C**

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22,018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame B[] C
tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière communal

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 années, de 2,00 m² superficiels, Rang C2 Emplacement 924, enregistrée sous le n° 1108, à compter du 29 novembre 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Renouvellement de la concession accordée le 29 novembre 1972 à Madame M[] G

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 126,37 € (cent vingt six euros et trente sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 19 mars 2024.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

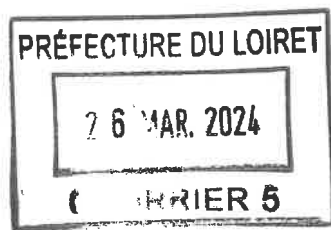
- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame B C

A Ingré, le **26 MARS 2024**

Le Maire,



Christian DUMAS.



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

Transmis au représentant de l'État le **26 MARS 2024**

Publié ou notifié-le : **26 MARS 2024**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.